

COMPTE-RENDU

DEPARTEMENT
des Landes

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2016

Commune
de
SEIGNOSSE



SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Seize, le douze du mois de janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 08 janvier 2016, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Valérie HERMENIER ; Mélissa LARRAZET ; Chantal BOUET ; Martine BACON-CABY ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Sophie DIEDERICHS ;

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Jacques VERDIER ; Alain BUISSON ; Philippe LARRAZET ; Christophe RAILLARD ; Jean-Louis DUPOUY ; Eric COUREAU ; Pierre PECASTAINGS ; Franck LAMBERT

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Présents : 16

Absents : 7

Absents excusés : Ø

Procurations : 7

Absents : Ø

Votants : 23

Pouvoir : Madame Adeline MOINDROT qui a donné procuration à Madame Mélissa LARRAZET ; Madame Claudette LACOSTE-LAMOUREUX qui a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON ; Monsieur Jean-Christophe BENNAVAIL qui a donné procuration à Monsieur Jean-Louis DUPOUY ; Monsieur Laurent GUERMEUR qui a donné procuration à Madame Valérie HERMENIER ; Monsieur Alexandre LESBATS qui a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER ; Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Madame Chantal BOUET ; Madame Marie AUBURTIN-BARAJAS qui a donné procuration à Madame Sophie DIEDERICHS

Date d'affichage :
08 janvier 2016

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Madame Mélissa LARRAZET

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Délégations de service public

Délibération n° 01 - 2016 :

Objet : Rapport d'activités 2014 DSP distribution eau potable avec la Lyonnaise des Eaux

Rapporteur : Monsieur Alain BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 161 qui modifie l'article L.2224-5 du CGCT, lequel impose au maire de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention ;

VU le rapport annuel 2014 du délégataire Lyonnaise des Eaux pour le service public de l'eau potable présenté en mairie le 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à l'eau potable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2014 du délégataire Lyonnaise des Eaux pour le service public de l'eau potable.

Délibération n° 02 - 2016 :

Objet : Rapport d'activités 2014 DSP assainissement collectif avec la Lyonnaise des Eaux

Rapporteur : Monsieur Alain BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 161 qui modifie l'article L.2224-5 du CGCT, lequel impose au maire de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention ;

VU le rapport annuel 2014 du délégataire Lyonnaise des Eaux pour le service public de l'assainissement collectif présenté en mairie le 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à l'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2014 du délégataire Lyonnaise des Eaux pour le service public de l'assainissement collectif.

Délibération n° 03 - 2016 :

Objet : Rapport d'activités 2014 DSP camping Océliances avec la société Golden Team

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;

VU le rapport annuel 2014 du délégataire SAS Golden Team pour la DSP concernant la gestion du camping Océliances ;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à la DSP concernant la gestion du camping Océliances ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2014 du délégataire SAS Golden Team pour la DSP concernant la gestion du camping Océliances.

Délibération n° 04 - 2016 :

Objet : Rapport d'activités 2014 DSP salle des Bourdaines avec le SIVOM Côte Sud

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;

VU le rapport annuel 2014 du délégataire SIVOM Côte Sud pour la DSP concernant la gestion de la salle des Bourdaines ;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à la DSP concernant la gestion de la salle des Bourdaines ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2014 du délégataire SIVOM Côte Sud pour la DSP concernant la gestion de la salle des Bourdaines.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Délibération n° 05 - 2016 :

Objet : Modification ordre de mission permanent pour certains agents titulaires et contractuels de la commune

Rapporteur : Alain BUISSON

Plusieurs agents de catégorie A et B (police municipale) de la commune occupent des fonctions nécessitant, du fait des nécessités de service, des déplacements temporaires mais relativement fréquents, sur et en dehors de la commune, et présentant parfois un caractère d'urgence.

Afin de permettre à ces agents d'exercer plus facilement et efficacement leurs missions, il est proposé d'instituer un ordre de mission permanent qui leur évitera de systématiquement demander une autorisation écrite pour leurs déplacements au sein du département des Landes. Tout trajet extérieur à cette limite territoriale fera l'objet d'une demande écrite au supérieur hiérarchique.

L'article 6 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 tel que modifié par le décret 2007-23 précise que « la validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative ».

Les frais de déplacements seront remboursés dans les conditions définies initialement par la commune, excepté si l'agent bénéficie d'un véhicule de service communal.

La délibération 92-2013 du 20 septembre 2013 étant obsolète au vu des changements intervenus sur certains postes, il convient de l'actualiser.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 6 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 tel que modifié par le décret 2007-23 qui précise que « la validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative » ;

VU la délibération 92-2013 du 20 septembre 2013 portant ordre de mission permanent pour certains agents titulaires et contractuels de la commune ;

CONSIDERANT que plusieurs agents de de la commune occupent des fonctions impliquant, du fait des nécessités de service, des déplacements temporaires mais relativement fréquents, sur et en dehors de la commune, et présentant parfois un caractère d'urgence ;

CONSIDERANT que pour permettre à ces agents d'exercer plus facilement et efficacement leurs missions, il est proposé d'instituer un ordre de mission permanent qui leur évitera de systématiquement demander une autorisation écrite pour leurs déplacements au sein du département des Landes, tout trajet extérieur à cette limite territoriale faisant l'objet d'une demande écrite au supérieur hiérarchique ;

CONSIDERANT que les frais de déplacements seront remboursés dans les conditions définies initialement par la commune, excepté si l'agent bénéficie d'un véhicule de service communal ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération 92-2013 du 20 septembre 2013 par la présente décision.

Article 2 : d'attribuer un ordre de mission d'une durée de douze mois, prorogeable tacitement, pour les déplacements professionnels temporaires dans le département des Landes des agents occupant les postes suivants :

- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Responsable media & système d'information
- Responsable événementiel & animation de la vie locale
- Chef de la police municipale + 3 agents titulaires

Article 3 : d'indemniser les frais de déplacement selon les textes et délibérations en vigueur, sur la base des dépenses réelles au vu d'un état mensuel, excepté dans le cadre d'une utilisation d'un véhicule de service.

Délibération n° 06 - 2016 :

Objet : Modalités de mise en œuvre du remboursement des frais de déplacement des élus et du personnel communal

Rapporteur : Alain BUISSON

Il est rappelé que les agents territoriaux, collaborateurs occasionnels et élus d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs mandats ou fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le conseil municipal a déjà délibéré sur certains points sur lesquels il devait se prononcer mais le cadre général n'était pas assez exhaustif pour que la perception puisse procéder au remboursement dans tous les cas de figure, notamment les formations ou stages par exemple. Il s'agit donc de régulariser et fixer le cadre général de remboursement des frais de déplacement des élus et agents de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 28 août 2008 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 28 août 2008 ;

VU les délibérations du 24 février 2006 et 22 septembre 2008 fixant les modalités de remboursement des frais de mission et de formation ;

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité ;

Article 1 : d'abroger et remplacer les délibérations du 24 février 2006 et 22 septembre 2008 par la présente délibération.

Article 2 : de considérer en déplacement temporaire, l'élu et l'agent qui se déplace en mission pour les besoins du mandat ou service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, ou pour des formations hors CNFPT ou non prises en charge par celui-ci. A cette occasion, il peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement,
- de ses frais de transport.

Article 3 : d'ouvrir le bénéfice du remboursement des frais de déplacement aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents non titulaires de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....

Article 4 : d'ouvrir le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et séjour (repas, hébergement) aux élus pour des missions relevant de leur mandat.

Le remboursement des frais est aussi ouvert au Maire, adjoints et membres du conseil municipal pour l'exerce des missions prévues dans le cadre de la procédure du mandat spécial, l'opération devant être précisément définie au préalable par délibération du conseil municipal.

Article 5 : les besoins liés à l'exercice du mandat ou du service, sont définis comme l'accomplissement des missions, formations, stages, passages des épreuves d'admissibilité ou d'admission des concours ou examens professionnels, en découlant.

Article 6 : de prendre en charge, conformément aux articles 2 à 5, les frais de transport pour aller hors de la résidence administrative, quatre moyens pouvant être envisagés dans le cadre des déplacements et occasionner une indemnisation de la part de la collectivité, le moyen le plus pratique et économique devant être privilégié :

- les transports en commun (train, avion, ...), le remboursement se fait sur la base de la classe la plus économique, les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares et aéroports sont pris en charge à l'occasion de missions n'excédant pas 72 heures, les déplacements en train couchette ne sont pas cumulables avec le versement d'une indemnité de nuitée,
- l'utilisation d'un véhicule appartenant à la collectivité ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage ou de carburant occasionnés au cours du déplacement,
- l'utilisation d'un véhicule personnel doit revêtir un caractère exceptionnel justifié par l'absence d'un véhicule de service disponible. Cette utilisation fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques dont le montant est réglementairement défini, en fonction du type de véhicule utilisé et du nombre de kilomètres parcourus, plus le remboursement des frais

éventuels de péage. Une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée la responsabilité du propriétaire au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles devra être souscrite,

- l'utilisation d'un taxi, le remboursement pouvant être exceptionnellement autorisé, sur de courtes distances pour des déplacements indispensables à la bonne réalisation de la mission ou de la formation.

Article 7 : de retenir, conformément aux articles 2 à 5, le principe d'un remboursement des frais :

- de repas du midi, lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h 00 et 14 h 00, et du soir, lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 h 00 et 21 h 00, pour les frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux de 15,25 € par repas, moitié moins lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé ;
- d'hébergement, lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h 00 et 05 h 00, pour la chambre et le petit-déjeuner, dans la limite de 60 € pour une mission sur Paris et sa banlieue, 40 € pour une mission en province ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Article 8 : de prendre en charge, conformément aux articles 2 à 5, pour les agents appelés à suivre une action de formation ou un stage, les frais de déplacement, repas et hébergement dans les conditions qui viennent d'être précisées, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels) qui sera pourvu dans la commune. Aucun frais ne sera remboursé pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

Article 9 : de prendre en charge, conformément aux articles 2 à 5, pour les agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale, ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. Le remboursement n'est possible que pour les examens ou concours prévus dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et donnant lieu à nomination sur un grade supérieur dans la commune.

Article 10 : Le remboursement des frais réellement engagés se fait, mensuellement et à terme échu, sur présentation par l'agent d'un état de frais complétés des justificatifs de déplacements (carburant, péage, stationnement, taxi, location, billet, coupons,...), séjour (repas et hébergement), des pièces afférentes (carte grise, attestation d'assurance) et de l'ordre de mission. Il est indexé sur les taux des indemnités de mission et kilométriques fixés par arrêté. L'indemnisation suivra les évolutions législatives et réglementaires afférentes.

Délibération n° 07 - 2016 :

Objet : Frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative

Rapporteur : Alain BUISSON

Il est exposé au conseil municipal que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service, lorsque les véhicules communaux ne sont pas disponibles.

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 210 €, soit le montant maximum annuel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues par le décret du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 28 août 2008 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir le remboursement des frais engagés par certains agents qui sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité ;

Article 1 : d'autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune, sous réserve de produire une attestation d'assurance indiquant la prise en charge des déplacements pour motif professionnel.

Article 2 : de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007.

Article 3 : de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à 210 €, soit le montant maximum annuel.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité dans la limite des crédits inscrits au budget.

Autres catégories de personnel

Délibération n° 08 - 2016 :

Objet : Modification stagiaire Bafa Bafd

Rapporteur : Mélissa LARRAZET

VU le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de vacances et de loisirs modifié par décret n° 2007-481 du 28 mars 2007,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs (publié a JORF le 14 juillet 2007),
VU l'arrêté du 25 juin 2007 relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs est paru au JORF, le 18 juillet 2007,
VU la circulaire n° 2008-091 du 29 décembre 2008 indiquait que dès lors que les stagiaires BAFA et BAFD sont rémunérés les bases forfaitaires de l'arrêté du 11 octobre 1976 applicables aux animateurs et directeurs de centres aérés leur sont applicables et qu'en l'absence de rémunération, les stagiaires BAFA et BAFD sont considérés comme des bénévoles et leur couverture AT est assurée par l'organisme de formation,
VU la délibération du 20 juin 2006 portant sur la gratification des stagiaires C.L.S.H. en formation B.A.F.A. ;

CONSIDERANT que l'A.C.M. accueille des candidats au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur), formation non professionnelle Jeunesse et des Sports, dans le cadre d'un stage pratique ;

CONSIDERANT que les candidats au BAFA ou au BAFD, ne relevant pas de formation scolaire, sont assimilés à effectuer des stages non obligatoires et ne disposent pas de convention de stage de leur organisme de formation ;

CONSIDERANT que les instructions de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Caisse Nationale des URSSAF) dès lors que le stagiaire préparant le BAFA ou le BAFD est rémunéré et que son stage est exercé dans le cadre d'une relation salariale permettant son affiliation au régime général ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélissa LARRAZET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité ;

Article 1 : que la présente décision abroge et remplace les délibérations du 20 juin 2006 portant sur la gratification des stagiaires C.L.S.H. en formation B.A.F.A..

Article 2 : qu'il convient d'appliquer les bases forfaitaires relatives aux cotisations de Sécurité Sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs.

Article 3 : que les bases retenues pour les stagiaires BAFA sont celles applicables aux animateurs, et les bases retenues pour les stagiaires BAFD sont celles applicables aux directeurs adjoints ou économistes sanitaires.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions BAFA et BAFD à cet effet.

Article 5 : que les crédits sont inscrits au budget communal.

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

Délibération n° 09 - 2016 :

Objet : Election des membres du conseil municipal à la commission d'appel d'offre

Rapporteur : Lionel CAMBLANNE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des marchés publics et notamment ses articles 22 et 23 ;
VU le code électoral et notamment son article R25-1 ;

L'article 22 du code des marchés publics (CMP) prévoit, pour les collectivités territoriales, l'élection d'une ou de plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent est calée sur celle du mandat de ses membres. La fin de la mandature marque donc le terme des compétences de cette commission et impose son renouvellement.

Composition : pour une commune, la composition de la CAO varie selon le chiffre de sa population. Elle doit ainsi comporter, en plus du maire, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants dans les communes comptant plus de 3500 habitants (population municipale authentifiée en vigueur au moment de l'élection de la CAO). Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, s'ils sont invités, peuvent participer avec voix consultative (leurs observations sont consignées au procès-verbal de la commission).

Modalités d'élection : les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Maire est président de droit de la CAO, à ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

- l'attribution des sièges au quotient : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après le scrutin, en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral.
- l'attribution des sièges au plus fort reste : les sièges restants sont attribués à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

CONSIDERANT que la commune, au 1^{er} janvier 2016, a une population légale totale de 3 692 habitants soit 3 608 habitants de population municipale ;

CONSIDERANT qu'à ce titre elle est dans l'obligation de constituer une commission d'appel d'offre avec 5 membres comme stipulé au I – 3^o de l'article 22 du code des marchés publics, avec autant de titulaires que de suppléants ;

CONSIDERANT la liste déposée ;

- Liste A – Lionel Camblanne (5 titulaires puis 5 suppléants)

Titre	Prénom	Nom
Titulaire		
Mme	Claudette	LACOSTE-LAMOUREUX
Mme	Marie-Astrid	ALLAIRE
M	Alain	BUISSON
M	Jacques	VERDIER
Mme	Sophie	DIEDERICHS
Suppléant		
M	Philippe	LARRAZET
Mme	Mélissa	LARRAZET
M	Jean-Louis	DUPOUY
Mme	Caroline	VERDUSEN
M	Pierre	PECASTAINGS

CONSIDERANT le processus d'élection ci-dessous, pour les titulaires puis les suppléants :

- Conseil municipal de 23 membres
- Sièges à pourvoir : 5
- 1 liste de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants)
- Votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Le quotient électoral est de $23/5 = 4,6$

Première attribution : les sièges au quotient.

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenues comprend de fois le quotient électoral.

- Liste A = $23/5 = 4,6$ soit 5 sièges qui lui sont automatiquement attribués

A l'issue de cette première répartition, il ne reste donc aucun siège à pourvoir.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

- 5 sièges de titulaires (et 5 sièges de suppléants) pour la liste A

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Article 1 : de désigner les élus ci-dessous comme membres titulaires de la commission d'appel d'offre.

Titre	Prénom	Nom
Mme	Claudette	LACOSTE-LAMOUREUX
Mme	Marie-Astrid	ALLAIRE
M	Alain	BUISSON
M	Jacques	VERDIER
Mme	Sophie	DIEDERICHS

Article 2 : de désigner les élus ci-dessous comme membres suppléants de la commission d'appel d'offre.

Titre	Prénom	Nom
M	Philippe	LARRAZET
Mme	Mélissa	LARRAZET
M	Jean-Louis	DUPOUY
Mme	Caroline	VERDUSEN
M	Pierre	PECASTAINGS

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n° 10 - 2016 :

Objet : Election des membres du conseil municipal à la commission de délégation de service public

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-5 ;

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le code électoral et notamment son article R25-1 ;

Les règles de composition des commissions de délégation de service public sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres, en ce qui concerne ses membres à voix délibérative. En revanche, les représentants du comptable public et du service chargé de la concurrence sont membres de droit avec voix consultative.

CONSIDERANT que la commune, au 1^{er} janvier 2016, a une population légale totale de 3 692 habitants soit 3 608 habitants de population municipale ;

CONSIDERANT qu'à ce titre elle est dans l'obligation de constituer une commission de délégation de service public avec 5 membres comme stipulé au b) de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les listes déposées ;

- Liste A – Monsieur le Maire (5 titulaires puis 5 suppléants)

Titre	Prénom	Nom
Titulaires		
M	Alain	BUISSON
M	Philippe	LARRAZET
M	Christophe	RAILLARD
Mme	Caroline	VERDUSEN
M	Pierre	PECASTAINGS
Suppléants		
Mme	Mélissa	LARRAZET
Mme	Claudette	LACOSTE-LAMOUREUX
M	Jean-Louis	DUPOUY
M	Laurent	GUERMEUR
Mme	Sophie	DIEDERICHS

CONSIDERANT le processus d'élection ci-dessous, pour les titulaires puis les suppléants :

- Conseil municipal de 23 membres
- Sièges à pourvoir : 5
- 1 liste de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants)
- Votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Le quotient électoral est de $23/5 = 4,6$

Première attribution : les sièges au quotient.

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenues comprend de fois le quotient électoral.

- Liste A = $23/5 = 4,6$ soit 5 sièges qui lui sont automatiquement attribués

A l'issue de cette première répartition, il ne reste donc aucun siège à pourvoir.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

- 5 sièges de titulaires (et 5 sièges de suppléants) pour la liste A

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Article 1 : de désigner les élus ci-dessous comme membres titulaires de la commission de délégation de service public.

Titre	Prénom	Nom
M	Alain	BUISSON
M	Philippe	LARRAZET
M	Christophe	RAILLARD
Mme	Caroline	VERDUSEN
M	Pierre	PECASTAINGS

Article 2 : de désigner les élus ci-dessous comme membres suppléants de la commission de délégation de service public.

Titre	Prénom	Nom
Mme	Mélissa	LARRAZET
Mme	Claudette	LACOSTE-LAMOUREUX
M	Jean-Louis	DUPOUY
M	Laurent	GUERMEUR
Mme	Sophie	DIEDERICHS

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Délégation de fonctions

Délibération n° 11 - 2016 :

Objet : Annulation de la délibération 114-2015 sur la détermination du nombre et l'élection des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Alain BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 114-2015 du 07 décembre 2015 portant détermination du nombre et élection des conseillers municipaux délégués ;

CONSIDERANT que le contrôle de légalité a indiqué que la détermination du nombre et l'élection des conseillers municipaux délégués ne faisait l'objet d'aucun article du code général des collectivités territoriales pour ce qui est de l'intervention du conseil municipal ;

CONSIDERANT que les délégués sont simplement désignés par arrêté de M. le Maire, conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité ;

Article 1 : d'abroger la délibération 114-2015 du 07 décembre 2015 portant détermination du nombre et élection des conseillers municipaux délégués.

Article 2 : M. le Maire et le directeur général des services sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision.

Intercommunalité

Délibération n° 12 - 2016 :

Objet : Rapport d'activités 2014 de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Rapporteur : Valérie HERMENIER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39 selon lequel : «Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

VU le rapport d'activités 2014 de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ainsi que les comptes administratifs 2014 du budget principal et des budgets annexes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit s'exprimer et se prononcer sur le rapport d'activités 2013 de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Valérie HERMENIER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activités 2014 de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2014 de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Délibération n° 13 - 2016 :

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes MACS relative à la compétence création, aménagement et entretien de la voirie

Rapporteur : Jacques VERDIER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-14 du 9 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud relatif à l'extension des compétences communautaires à la création de pôles sportifs ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 précité ;

VU le projet de modification statutaire annexé à la présente ;

CONSIDERANT qu'en prenant en compte la capacité d'investissement prévisionnelle de la communauté de communes, dans le contexte de réduction significative des dotations de l'Etat et de diminution des ressources fiscales des collectivités territoriales, MACS a décidé, dans un souci de préservation des finances publiques, de procéder à une priorisation des opérations d'aménagements voirie recensées auprès des communes et d'adopter un schéma directeur des liaisons douces ;

CONSIDERANT plus largement, la modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire proposée en la matière permettra de répondre aux demandes de clarification formulées par la Chambre régionale des comptes Aquitaine, Poitou-Charentes et en particulier, de délimitation d'une ligne de partage non équivoque entre les attributions transférées et celles restées à la charge des communes, ceci impliquant également des difficultés dans le traitement comptable des immobilisations correspondantes.

CONSIDERANT qu'au-delà de l'effort de clarification, la modification envisagée permettra de supprimer des dispositions devenues obsolètes depuis leur rédaction en 2002, lors de la création de la communauté de communes, ainsi que l'Annexe 1 portant sur l'intérêt communautaire de la compétence en matière de voirie, dont le régime de définition a été aligné sur celui des autres EPCI à fiscalité propre dans un souci de simplification.

CONSIDERANT qu'eu égard aux considérations des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

1. Modifications relatives à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie

6.3) Création, aménagement et entretien de voirie

1 : La voirie existante classée dans le domaine public communal est de compétence communautaire. En la matière, l'intérêt communautaire est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues par l'article L. 5214-16, IV du code général des collectivités territoriales

2 : La création, l'aménagement et l'entretien des liaisons douces relèvent de la communauté de communes. En la matière, l'intérêt communautaire est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues par l'article L. 5214-16, IV du code général des collectivités territoriales

L'Annexe 1 : Voirie des statuts de MACS doit par conséquent être intégralement supprimée, l'intérêt communautaire étant déterminé sous forme de délibération du conseil communautaire.

Les Annexes 2 à 5 des statuts actuels doivent être renumérotées de 1 à 4. Les dispositions statutaires renvoyant à ces dernières Annexes doivent également faire l'objet d'une mise en cohérence avec la nouvelle numérotation proposée.

2. Autres modifications statutaires

Enfin, le projet de modification intègre les besoins d'actualisation des statuts de MACS en lien avec l'évolution des textes, en particulier celle relative au nombre et à la répartition des conseillers communautaires, définies par le code général des collectivités locales. De même, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement des instances communautaire sont régies par le code général des collectivités territoriales.

Il est par conséquent proposé de modifier les dispositions de l'article 8 du Titre III Administration et fonctionnement de la super-communauté des statuts de MACS. Les dispositions des articles 9 à 13 demeurent, quant à elles, inchangées.

Article 8 - Conseil communautaire

Ajout :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 et L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de statuts résultant des propositions de modifications précitées figure en annexe de la présente.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de modification des statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n° 14 - 2016 :

Objet : Communauté de communes MACS - Articulation de la compétence d'énergie avec le SYDEC – Evolution de compétences en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), au développement des énergies renouvelables et à la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides

Rapporteur : Jacques VERDIER

CONSIDERANT que la communauté de communes s'est engagée, par délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014, dans une démarche de transition énergétique avec l'objectif de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050 et ainsi de contribuer localement à l'enjeu global du changement climatique.

CONSIDERANT que dans le prolongement de sa compétence d'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants, la communauté de communes a élaboré, dans le cadre d'une démarche participative associant élus, entreprises, associations et institutions, une feuille de route territoire à énergie positive 2016-2020 comportant 17 actions réparties sur trois axes :

- La sobriété, l'efficacité énergétique et l'économie circulaire,
- L'exemplarité des collectivités,
- Un approvisionnement énergétique 100 % renouvelable et local

CONSIDERANT les principales actions :

→ **Plateforme de rénovation énergétique de l'habitat**

→ **Economie circulaire**

→ **Mobilité alternative**

→ **Production locale et partagée d'énergie renouvelable**

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre les actions de la feuille de route, en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité régissant les EPCI, la communauté doit faire évoluer ses compétences dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et de l'énergie, en articulation avec les compétences exercées par le SYDEC.

CONSIDERANT qu'au titre de la contribution en faveur de la transition énergétique du territoire, il est proposé une évolution des statuts de la Communauté de communes MACS, en ajoutant les dispositions suivantes à l'article 7.2) Protection et mise en valeur de l'environnement :

7.2) Protection et mise en valeur de l'environnement

Il est proposé d'ajouter dans les statuts, après l'article 7.2.3 : Gestion équilibrée des cours d'eau, les dispositions suivantes :

7.2.4 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), à travers notamment la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat, en complémentarité des actions dévolues aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz territorialement compétentes en application de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales :

- l'accueil, l'information, le conseil et l'accompagnement technique et au montage financier,
- la prise en charge de tout ou partie des études ou des travaux nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie ;

7.2.5 : Développement des énergies renouvelables : réalisation d'études, d'actions de promotion, création et gestion d'outils permettant le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique, de création et de mise en œuvre d'un territoire à énergie positive.

7.2.6 : En matière de bornes de charge électrique, la communauté de communes a compétence pour la création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage ou la maintenance des infrastructures de charge, dans les conditions déterminées par l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales et, notamment, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charges comportant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte, sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L 5214.27 du code général des collectivités territoriales.

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le code de l'énergie, notamment l'article L 232.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 229-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16-II, L 2253-1 et L 2224-31 ;

VU les articles L 5214-1, L 5211-5 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 portant approbation et engagement de la démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la modification statutaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes s'est engagée, par délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014, dans une démarche de transition énergétique avec l'objectif de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050 et ainsi de contribuer localement à l'enjeu global du changement climatique.

CONSIDERANT que dans le prolongement de sa compétence d'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants, la communauté de communes a élaboré, dans le cadre d'une démarche participative associant élus, entreprises, associations et institutions, une feuille de route territoire à énergie positive 2016-2020 comportant 17 actions réparties sur trois axes :

- La sobriété, l'efficacité énergétique et l'économie circulaire,
- L'exemplarité des collectivités,
- Un approvisionnement énergétique 100 % renouvelable et local

CONSIDERANT les principales actions :

→ **Plateforme de rénovation énergétique de l'habitat**

→ **Economie circulaire**

→ **Mobilité alternative**

→ **Production locale et partagée d'énergie renouvelable**

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre les actions de la feuille de route, en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité régissant les EPCI, la communauté doit faire évoluer ses compétences dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et de l'énergie, en articulation avec les compétences exercées par le SYDEC.

CONSIDERANT qu'au titre de la contribution en faveur de la transition énergétique du territoire, il est proposé une évolution des statuts de la Communauté de communes MACS, en ajoutant les dispositions suivantes à l'article 7.2) Protection et mise en valeur de l'environnement :

7.2) Protection et mise en valeur de l'environnement

Il est proposé d'ajouter dans les statuts, après l'article 7.2.3 : Gestion équilibrée des cours d'eau, les dispositions suivantes :

7.2.4 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), à travers notamment la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat, en complémentarité des actions dévolues aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz

territorialement compétentes en application de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales :

- l'accueil, l'information, le conseil et l'accompagnement technique et au montage financier,
- la prise en charge de tout ou partie des études ou des travaux nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie ;

7.2.5 : Développement des énergies renouvelables : réalisation d'études, d'actions de promotion, création et gestion d'outils permettant le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique, de création et de mise en œuvre d'un territoire à énergie positive.

7.2.6 : En matière de bornes de charge électrique, la communauté de communes a compétence pour la création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage ou la maintenance des infrastructures de charge, dans les conditions déterminées par l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales et, notamment, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charges comportant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte, sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L 5214.27 du code général des collectivités territoriales.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), au développement des énergies renouvelables et la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides,

Article 2 : d'approuver l'inscription des compétences précitées dans les statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud de leur modification correspondante, en ajoutant après l'article 7.2.3 : Gestion équilibrée des cours d'eau, les dispositions suivantes :

7.2.4 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), à travers notamment la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat, en complémentarité des actions dévolues aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz territorialement compétentes en application de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales :

- l'accueil, l'information, le conseil et l'accompagnement technique et au montage financier,
- la prise en charge de tout ou partie des études ou des travaux nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie

7.2.5 : Développement des énergies renouvelables : réalisation d'études, d'actions de promotion, création et gestion d'outils permettant le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique, de création et de mise en œuvre d'un territoire à énergie positive.

7.2.6 : En matière de bornes de charge électrique, la communauté de communes a compétence pour la création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage ou la maintenance des infrastructures de charge, dans les conditions déterminées par l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales et, notamment, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- exploitation et maintenance des infrastructures de charges, comportant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte, sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales :

Article 3 : d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, pour l'exercice de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales, à un syndicat mixte, sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L 5214-27 du même code,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

Délibération n° 15 - 2016 :

Objet : *Projet de schéma relatif aux mutualisations de services entre la communauté de communes MACS et les communes membres*

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la loi ° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU le projet de schéma relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres notifié par le président de MACS et annexé à la présente ;

CONSIDERANT l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, prévoit que, dans un souci de meilleure organisation des services, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement général des

conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ;

CONSIDERANT que ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et qu'il doit prévoir notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'au-delà de l'obligation législative, ce document constitue un véritable enjeu d'amélioration de la performance de l'action publique locale dans un contexte de rigueur budgétaire, d'accroissement des besoins de services publics locaux et de réforme territoriale ;

CONSIDERANT que le schéma de mutualisation constituera le cadre de référence pour définir, de manière collective et partagée, les actions et perspectives d'une organisation plus rationnelle des effectifs et des moyens, en lien avec le projet de territoire et le pacte financier et fiscal ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la démarche participative de co-élaboration du schéma et après présentation du projet au conseil communautaire, le projet de schéma a été adressé pour avis aux 23 communes membres de MACS ; le conseil municipal de chaque commune disposant alors d'un délai de trois mois pour se prononcer, à défaut son avis étant réputé favorable ;

CONSIDERANT que chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires, ou à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du président de l'EPCI à fiscalité propre à son organe délibérant ;

CONSIDERANT que le schéma de mutualisation, sur la base des besoins exprimés, s'articule en conséquence autour des 3 axes ci-après proposés :

- **en priorité, consolider les compétences** déjà transférées et exercées par MACS, en s'appuyant notamment sur les actions définies dans le projet d'administration et la démarche qualité, qui seront annexés au schéma,
- **s'engager, dans un second temps, dans le transfert de nouvelles compétences** imposées par les évolutions législatives,
- **mettre en œuvre, d'ici la fin du mandat, les mutualisations de services** issues du travail en ateliers avec les communes lors du séminaire du 19 septembre 2014 pour répondre à leurs besoins.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres notifié par le président de MACS,

Article 2 : de notifier le présent avis à Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n° 16 - 2016 :

Objet : Versement de fonds de concours "transition énergétique" - Pavillon de la réserve de l'Etang Noir de Seignosse

Rapporteur : Jacques VERDIER

CONSIDERANT la transition énergétique du patrimoine communal fait partie des priorités d'actions identifiées dans le cadre de la démarche de territoire à énergie positive de la communauté de communes MACS et que les bâtiments communaux constituent le premier enjeu d'économies d'énergie ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales qui permettent à la communauté de communes de verser aux communes membres un fonds de concours pour « *financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement* », un fonds de concours pour la transition énergétique a été créé, afin de participer au financement des investissements des communes contribuant à la transition énergétique.

CONSIDERANT que la commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif et propose d'engager l'opération suivante :

• **Travaux projetés :**

Bâtiment	Pavillon de la réserve de l'Etang Noir
Travaux éligibles	Isolation de la toiture, isolation des murs.
Type de matériaux d'isolation	Non bio-sourcés
Taux de financement applicable	40 %

• **Plan de financement :**

	Montant
Dépense éligible dans le cadre du fond de concours « transition énergétique »	22 446,69 €
Autres subventions à déduire	17 406,12 €
Dépense éligibles, autres aides déduites	7 423,54 €
Montant du fonds de concours « Transition Énergétique »	3 040,66 €

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du règlement d'intervention précité, le fonds de concours de MACS s'élève à **3 040,66**. Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 40% du montant du fonds de concours sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10-III ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 portant approbation et engagement de la démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2015 portant approbation du règlement de fonds de concours « Transition Énergétique » et des documents s’y rapportant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 Décembre 2015 approuvant le versement du fonds de concours pour le projet du pavillon de la réserve de l’étang noir de Seignosse.;

CONSIDERANT la transition énergétique du patrimoine communal fait partie des priorités d’actions identifiées dans le cadre de la démarche de territoire à énergie positive de la communauté de communes MACS et que les bâtiments communaux constituent le premier enjeu d’économies d’énergie ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l’article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales qui permettent à la communauté de communes de verser aux communes membres un fonds de concours pour « *financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement* », un fonds de concours pour la transition énergétique a été créé, afin de participer au financement des investissements des communes contribuant à la transition énergétique.

CONSIDERANT que la commune souhaite s’inscrire dans ce dispositif et propose d’engager l’opération suivante :

• **Travaux projetés :**

Bâtiment	Pavillon de la réserve de l’Etang Noir
Travaux éligibles	Isolation de la toiture, isolation des murs.
Type de matériaux d’isolation	Non bio-sourcés
Taux de financement applicable	40 %

• **Plan de financement :**

	Montant
Dépense éligible dans le cadre du fond de concours « transition énergétique »	22 446,69 €
Autres subventions à déduire	17 406,12 €
Dépense éligibles, autres aides déduites	7 423,54 €
Montant du fonds de concours « Transition Énergétique »	3 040,66 €

CONSIDERANT qu’en application des dispositions du règlement d’intervention précité, le fonds de concours de MACS s’élève à **3 040,66**. Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 40% du montant du fonds de concours sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production par la commune de l’ordre de service de démarrage des travaux ;

- le versement du solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

FINANCES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

Délibération n° 17 - 2016 :

Objet : Décision modificative n°1 du budget annexe parc aquatique

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
VU la délibération 52-2015 du 13 avril 2015 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget annexe parc aquatique 2015 de la commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la délibération ci-dessous, il est nécessaire de modifier l'imputation de dépenses en vue de financer les charges financières liées aux différents emprunts;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements du budget annexe parc aquatique :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Article	Décision modificative
DEPENSES	
611 – Contrats de prestations de services	- 1 600,00 €
RECETTES	
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 1 600,00 €

Divers

Délibération n° 18 - 2016 :

Objet : Modification des tarifs municipaux (taxe de séjour, spectacles & manifestations)

Rapporteur : Mélissa LARRAZET

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération 71-2015 du 1^{er} juin 2015 portant sur la modification des tarifs municipaux ;

CONSIDERANT que suite à une erreur de copier-coller les informations des services taxe de séjour et spectacles & manifestations figurant dans la délibération 71-2015 du 1^{er} juin 2015 n'étaient pas les bonnes ou pas indiqués du tout :

- pour la taxe de séjour, la rédaction était celle de la délibération 124-2014 alors qu'elle avait été modifiée depuis la délibération 167-2014 et non revue depuis,
- les tarifs spectacles & manifestations n'apparaissaient plus du tout alors qu'ils avaient été créés par la délibération 41-2015.

CONSIDERANT qu'il convient donc de régulariser la situation sur la délibération pour revenir aux tarifs validés en dernier lieu par le conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélissa LARRAZET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que la présente délibération annule et remplace la délibération 71-2015 du 1^{er} juin 2015 prise précédemment.

Article 2 : que la nouvelle grille tarifaire d'occupation du domaine public, les différentes prestations des services municipaux et de la taxe de séjour sont la suivante :

Régie Tennis des Bourdaines et Zone de Loisirs

Tennis :

Particuliers :

- * Location court 1 heure : 8,50 €
- * Forfait 10 heures : 65,00 €

« Pass/Privilège » :

Location court 1 heure : 6,50 €

- * Tarif clientèle des hébergements touristiques collectifs sous convention avec la Mairie
- * Tarif Famille Plus : famille d'au moins 2 enfants de moins de 12 ans avec deux adultes

Professionnels dispensant des cours de tennis :

- * Forfait 30 heures : 190,00 €
- * Par heure supplémentaire : 6,50 €

Zone de Loisirs : accès à l'ensemble des jeux (Mini golf, Bowling et Quilliers) :

- * Adulte : 5,50 €
- * Enfant : (jusqu'à 12 ans) 3,30 €
- * Pour toute famille d'au moins 4 personnes (dont 2 adultes), accès gratuit pour 1 enfant de – 12 ans

Régie Tennis et fronton Hall des Sports
--

Tennis :

Particuliers :

- * Location court 1 heure : Basse Saison : 6,50 €
- * Location court 1 heure : Haute Saison (Juillet-Août) : 8,50 €

« Pass/Privilège » :

- Location court 1 heure : Basse saison : 5,50 €
- Location court 1 heure : Haute saison : 6,50 €

- * Tarif clientèle des hébergements touristiques collectifs sous convention avec la Mairie
- * Tarif famille plus : famille d'au moins 2 enfants de moins de 12 ans avec deux adultes

Professionnels dispensant des cours de tennis :

- * Forfait 30 heures : 190,00 €
- * Par heure supplémentaire : 6,50 €

Fronton : location 1 heure :

- * Sans éclairage 6,50 € pour les non licenciés
3,25 € pour les non licenciés jouant avec un membre licencié du club ou pour les licenciés jouant hors des heures gratuites du club
- * Avec éclairage 9,00 € pour les non licenciés
4,50 € pour les non licenciés jouant avec un membre licencié du club ou pour les licenciés jouant hors des heures gratuites du club

Tarif famille plus : famille d'au moins 2 enfants de moins de 12 ans avec deux adultes

- * Sans éclairage 5,50 €
- * Avec éclairage 6,50 €

Tennis & fronton :

Location 1 heure court de tennis et 1 heure fronton : 4,50 €

- * Tarif spécial invité Club de Tennis pour le tennis
- * Tarif spécial membre Club de Tennis pour le fronton

Régie Ramassage scolaire

Tarif T.T.C. trimestriel forfaitaire pour le transport scolaire comprenant 1 aller-retour :

- 1 enfant : 23.00 € (H.T. : 21.50 € + TVA taux réduit 7 %)
- 2 enfants : 42.00 € (H.T. : 39.25 € + TVA taux réduit 7 %)
- 3 enfants : 55.00 € (H.T. : 51.40 € + TVA taux réduit 7 %)

Régie Droits de place

- Camion destiné à la vente de marchandises : 75 €
- Cirque : 120 €
- Marionnettiste ou autre attraction de petite importance : 50 €
- Droit de terrasse : 22 € le m² par saison

Marchés saisonniers diurnes

Tarifs passagers :

- 3 € le mètre linéaire de façade avec 0 à 3 mètres de profondeur
- 4 € le mètre linéaire de façade avec 3 à 4 mètres de profondeur
- 5 € le mètre linéaire de façade avec 4 à 5 mètres de profondeur
- 6 € le mètre linéaire de façade avec 5 à 6 mètres de profondeur
- 7 € le mètre linéaire de façade avec 6 à 7 mètres de profondeur
- etc

Minimum de perception : 9 €

Tarifs abonnés du 1^{er} Juillet au 31 Août :

- 2.70 € le mètre linéaire de façade avec 0 à 3 mètres de profondeur
- 3.60 € le mètre linéaire de façade avec 3 à 4 mètres de profondeur
- 4.50 € le mètre linéaire de façade avec 4 à 5 mètres de profondeur

AFFICHAGE LE : 14 janvier 2016

- 5.40 € le mètre linéaire de façade avec 5 à 6 mètres de profondeur
- 6.30 € le mètre linéaire de façade avec 6 à 7 mètres de profondeur
- etc

Minimum de perception : 9 €

Pour tous les commerçants :

- +0.50 € par marché pour le branchement électrique
- +1.00 € par marché pour le stationnement du véhicule accolé au stand

Marchés saisonniers nocturnes

- Il n'y a pas d'abonnement. Pour tous les commerçants, le tarif appliqué est identique au tarif des passagers du marché saisonnier de jour. Pas de taxe supplémentaire pour l'électricité.
- soit 3 € le mètre linéaire de façade avec 0 à 3 mètres de profondeur
- 4 € le mètre linéaire de façade avec 3 à 4 mètres de profondeur
- 5 € le mètre linéaire de façade avec 4 à 5 mètres de profondeur
- 6 € le mètre linéaire de façade avec 5 à 6 mètres de profondeur
- 7 € le mètre linéaire de façade avec 6 à 7 mètres de profondeur
- etc

Minimum de perception : 9 €

Salles

André VIDAL :

Tarif journalier pour organisation de réunions :

- 120 € : rez de chaussée (particuliers de Seignosse)
- 60 € : étage

Associations de Seignosse : gratuit

- Caution : 800 €
La caution sera retenue en tout ou partie, en cas de dégradation des lieux.
- Caution forfait ménage : 40 €
Le forfait ménage sera retenu en totalité après avis de l'agent communal chargé de l'entretien de la salle.

Hall des Sports :

Tarif journalier :

- 230 € : salle polyvalente rez de chaussée (particuliers de Seignosse)
- 100 € : salle de réunions de l'étage

Pour les associations de formation aux premiers secours occupant la salle de l'étage, gratuité à hauteur de 25 jours d'utilisation par an puis tarification à hauteur de 50 % du prix normal pour les journées supplémentaires.

- Caution : 1 000 €

La caution sera retenue en tout ou partie, en cas de dégradation des lieux, suite au constat contradictoire par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie.

- Caution forfait ménage : 60 €

Le forfait ménage sera retenu en totalité suite au constat contradictoire par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie.

* Pour les Associations de Seignosse, pour l'organisation de repas : gratuité pour 2 utilisations maximum par an et sous réserve que l'association justifie à ses fins et pour ses intérêts de l'utilisation de la salle, notamment par la publicité qu'elle fait pour l'évènement.

* Pour les agents de la commune de Seignosse et du CCAS/EHPAD l'Alaoude : gratuité pour 1 utilisation maximum par an et par agent, à des fins uniquement personnelles.

* Pour les jeunes Seignossais fêtant leurs 18 ans l'année de la location de la salle, le tarif sera réduit de 50 %, l'utilisation étant limitée à une seule fois, quelle que soit la salle choisie. Pour en bénéficier, les parents du jeune devront faire une demande écrite, accompagnée d'un justificatif de domicile. Pendant l'utilisation de la salle municipale, la présence du bénéficiaire et d'au moins un de ses représentants légaux est obligatoire.

Cimetière

Columbarium :

Tarif de concession d'une case du Columbarium municipal pour une durée de trente ans : 620 €

Caveaux :

- 2 places

Caveau et pré équipement épuration filtre 1 450 €

Concession trentenaire (2.50 m²) 106 €

- 4 places :

Caveau et pré équipement épuration filtre 1 560 €

Concession trentenaire 4.20 m² 180 €

- 6 places :

Caveau et pré équipement épuration filtre 1 885 €

Concession trentenaire 4.20 m² 180 €

Régie Accueil Collectif des Mineurs

Tarifs par jour ou ½ journée de l'Accueil Collectif des Mineurs pour le mercredi, les petites et grandes vacances scolaires :

Quotient familial	Tarif / Jour / Enfant Résidents Seignossais	Tarif ½ journée avec ou sans repas	Si hébergement (dont repas et petit déjeuner)	Résidents Landais non Seignossais	Tarif ½ journée avec ou sans repas	Si hébergement (dont repas et petit déjeuner)
0-357 €	3.80 €	2.65 €	9.60 €	10.40 €	7.30 €	16.20 €
357,01-449 €	5.35 €	3.75 €	11.15 €	11.80 €	8.25 €	17.60 €
449,01-567 €	5.75 €	4.05 €	11.55 €	12.60 €	8.80 €	18.40 €
567,01-723 €	6.40 €	4.50 €	12.20 €	14.10 €	9.90 €	19.90 €
723,01-763 €	8.80 €	6.15 €	14.60 €	15.50 €	10.85 €	21.30 €
763,01 € et +	11.45 €	8.00 €	17.25 €	16.90 €	11.85 €	22.70 €
Hors CAF ou MSA	14.10 €	9.90 €	19.90 €	20.50 €	14.35 €	26.30 €

Plein Tarif	14.10 €	9.90 €	19.90 €	20.50 €	14.35 €	26.30 €
Sorties exceptionnelles	Un pourcentage sera attribué suivant la tarification de la sortie					

Résidents hors du département des Landes : 22.60 €
 + Hébergement soit 22.60 € + 5.80 € = 28.40 €

Navette estivale : 2 € par jour, valable pour un aller simple ou un aller – retour.

Réduction pour les enfants du personnel communal et du CCAS-EHPAD : 50 % des tarifs indiqués.

Accueil Périscolaire

Quotient familial	Tarif / Mois / Enfant Résidents Seignossais
0-357 €	13.65 €
357,01-449 €	15.75 €
449,01-567 €	18.15 €
567,01-723 €	19.90 €
723,01-763 €	22.95 €
763,01 € et +	23.75 €
Hors CAF ou MSA	25.15 €
Plein Tarif	25.15 €

Pour une fréquentation occasionnelle, le tarif est de 3.15 € par jour et par enfant.

Réduction pour les enfants du personnel communal et du CCAS-EHPAD : 50 % des tarifs indiqués.

Espace jeunes 12 – 17 ans

* Adhésion annuelle de 10 €.

* Participation des familles aux activités mises en place par l'espace jeunes 12 – 17 ans et aux coûts afférents (transport, fournitures, prestataire, alimentation, ...).

Quotient familial	Reste à payer pour la famille
0-900 €	40 %
900,01 – 1 600 €	60 %
1 600,01 et + €	80 %

Réduction pour les enfants du personnel communal et du CCAS-EHPAD : 50 % des tarifs indiqués.

Article 2 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur dès réception de la présente décision par le contrôle de légalité préfectoral et création de la régie correspondante par décision de Monsieur le Maire.

Régie photocopies :

Particuliers :

- la photocopie en noir et blanc : 0.25 €
- la photocopie couleur 1.30 €

Associations de la commune :

- jusqu'à 10 photocopies en noir et blanc gratuit
- au delà de 10 photocopies en noir et blanc 0.05 €
- photocopie couleur 1.10 €

Reproduction d'un document administratif
par page de format A4 en noir et blanc 0.20 €

Tarif location camion frigorifique

Location journalière / Associations seignossaises : 50 €

Régie taxe de séjour

La taxe de séjour sera perçue sur la commune de Seignosse du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La taxe de séjour sera perçue au réel sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans la commune :

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, mobilhomes...),
- Chambres d'hôtes,
- Village de vacances,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Ports de plaisance,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune conformément à l'article L.2231-14 du code général des collectivités locales (CGCT).

Le Conseil Général des Landes a, par délibération en date du 11 janvier 1984, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

AFFICHAGE LE : 14 janvier 2016

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne majeure et par nuitée de séjour.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2015 :

Catégories d'hébergement	Seignosse	CG	Tarif total
Hôtels de tourisme 3, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 3, 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Meublés de tourisme 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

L'ensemble des modalités d'application feront l'objet d'un arrêté municipal.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à la régie municipale :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Régie spectacles et manifestations

Tarifs des participations aux spectacles et manifestations

- Individuel : de 2€ à 30€
- Groupe : de 2€ à 20€

Pour chaque spectacle et manifestation, le tarif individuel ou groupe sera fixé par décision de Monsieur le Maire, dans la limite de la fourchette indiquée ci-dessus.

Article 3 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur dès réception de la présente décision par le contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

Délibération n° 19 - 2016 :

Objet : Approbation convention avec conseiller départemental des Landes - Mission de collecte de données dans le cadre du Schéma Directeur des Données sur l'Eau station supérieure à 2 000 équivalents - habitants

Rapporteur : Philippe LARRAZET

La commune a conjointement signé en avril 2009 avec le conseil départemental des Landes une convention relative à la mission de collecte de données sur l'assainissement collectif dans le cadre du schéma directeur des données sur l'eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Elle définit clairement les prestations assurées par la SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitant de Station d'Épuration), les engagements des deux parties et sa durée.

Concernant ce dernier point, la période prévue étant de 3 années renouvelables par tacite reconduction pour la même durée. La convention est donc arrivée à son terme et il est proposé de poursuivre le partenariat au travers d'un nouveau document reprenant les mêmes termes, à l'exception de la durée qui passe à 6 ans, renouvelable une fois. A noter qu'il est prévu de pouvoir y mettre fin à tout moment.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune a conjointement signé en avril 2009 avec le conseil départemental des Landes une convention relative à la mission de collecte de données sur l'assainissement collectif dans le cadre du schéma directeur des données sur l'eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, document arrivé à échéance et qu'il convient de reprendre pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe LARRAZET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention à intervenir entre le conseil départemental des Landes et la commune de Seignosse pour la mission de collecte de données sur l'assainissement collectif dans le cadre du schéma directeur des données sur l'eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Rapport d'activités 2014 du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) - Service Assainissement Eaux Usées Non Collectif (extraits du rapport général eau potable et assainissement)
- Rapport d'activités 2014 du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) - Service électricité

QUESTIONS DIVERSES

*

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

En application de la délibération n° 97-2015 du conseil municipal en date du 07 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé de :

2 décembre 2015 – de passer un contrat de mission et de rémunération avec la SCP BOUYSSOU & Associés, de Toulouse pour la défense des intérêts la commune dans le cadre de la modification n°8 du PLU. Les honoraires de la procédure s'élèvent à 3 500 € HT soit 4 200 € TTC.

8 décembre 2015 - de passer avec la SCT GDF -SUEZ Energies France un contrat de fourniture de gaz pour une période de 3 ans à compter du 1/01/2016. Montant : abonnement à 34,23 € HT + 35.54 € HT/MWh.

14 décembre 2015 – de passer un contrat de mission et de rémunération avec la SCP DEFOS DU RAU, de Dax pour la défense des intérêts la commune par le dépôt d'un mémoire sur le recours relatif à la demande d'annulation de la délibération 118-2014 présentée par Monsieur BARROS-TASTETS. Les honoraires de la procédure s'élèvent à 2 500 € HT soit 3 000 € TTC.

16 décembre 2015 – d'affermir la tranche conditionnelle de Mme ROTY-BRIAND dans sa mission d'architecte-conseil sur l'année 2016.

AFFICHAGE LE : 14 janvier 2016

5 janvier 2016 - de faire appel de l'ordonnance n°1502391-1 du 21 décembre 2015, par laquelle le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Pau a suspendu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2015, ayant approuvé la modification n°8 du PLU.

5 janvier 2016 - de transférer à la SCP Bouyssou & Associés de Toulouse la poursuite de la défense des intérêts de la commune de Seignosse auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans le cadre de la modification n°6 du PLU.

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 14 janvier 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 00.

Monsieur le Maire,
Lionel CAMBLANNE

